

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Audience du 4 août.

(Présidence de M. Simonneau.)

BILLETS A ORDRE. — PROROGATION DE DÉLAI AVEC REMISE D'INTÉRÊTS. — NOVATION. — ENDOSSEUR. — RECOURS. — DÉCHÉANCE.

La prorogation volontaire consentie avec remise des intérêts novatoires par le tiers-porteur d'un billet à ordre après novation dans la créance lui fait perdre son recours contre l'endosseur, nonobstant la faillite survenue du souscripteur depuis l'attermolement et avant l'échéance de la prorogation du délai.

Le sieur Héry avait en l'ossé au sieur Messémieux deux billets à ordre souscrits par le sieur Didelet. Celui-ci les avait remboursés après protêt à un tiers, et avait consenti au sieur Didelet, avec plusieurs autres créanciers de ce dernier, une prorogation amiable et volontaire de délai avec remise des intérêts à courir jusqu'à l'échéance.

Depuis, le sieur Messémieux avait demandé son admission au passif du sieur Héry, son endosseur, tombé en faillite.

Refus par les syndics de l'admettre, attendu la novation opérée dans la créance et la déchéance en résultant au profit de l'endosseur.

Jugement du Tribunal de commerce qui accueille cette déchéance.

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Flandin, avocat de Messémieux, appelant, soutenait, avec l'art. 2039 du Code civil, que la simple prorogation du terme ne déchargeait pas la caution; que, dans l'espèce, il n'y avait eu qu'une simple prorogation de délai, qu'on ne saurait y voir de novation, qu'il n'y avait eu ni changement de dette, ni substitution de débiteur ou de créancier; que la simple remise des intérêts à échoir ne constituait pas une remise de la dette; que tout ce qui pouvait en résulter était de priver le sieur Messémieux du droit de la réclamer à la faillite Héry; qu'enfin la faillite de Didelet survenue depuis l'attermolement lui avait fait perdre le bénéfice du terme, et fait disparaître toute espèce de préjudice pour Héry.

Mais M<sup>e</sup> Herson, pour le commissaire de la faillite Héry, soutenait qu'il y avait eu une véritable remise de partie de la dette, 1<sup>o</sup> en ce que l'attermolement avait été spontané, volontaire, et non le résultat forcé d'un concordat homologué par la justice; 2<sup>o</sup> en ce que les intérêts étaient des intérêts moratoires, faisant partie inhérente de la dette et acquis d'ailleurs au sieur Héry par les protêts effectués des billets. Que, d'ailleurs, et dans le cas même où il n'y aurait eu qu'une simple prorogation du délai, elle n'aurait pas été portée à la connaissance d'Héry, qui n'avait pu user de la faculté que lui donnait l'article 2039 précité de poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement. Qu'enfin le fait de la faillite de Didelet était indifférent, la déchéance ayant été acquise à Héry du jour de la prorogation consentie à Didelet.

ARRÊT.

« La Cour, considérant que, d'après les conventions intervenues entre Messémieux et Didelet, non seulement il y a eu prorogation de délai, mais encore remise des intérêts, et que, dans les termes du contrat, et d'après la nature de ces intérêts qui ne pouvaient être que des intérêts moratoires, leur remise opérée une véritable remise de partie de la dette, laquelle était préjudiciable à la caution;

« Considérant que Héry n'a connu que tardivement les conventions intervenues entre Messémieux et Didelet, et lorsque les intérêts avaient commencé à courir par l'effet des protêts effectués, et qu'il n'a pas été mis en demeure d'user du bénéfice des dispositions de l'article 2039 du Code civil;

« Considérant que lesdites conventions ont produit leur effet entier à l'égard de Héry, et opéré la novation, du moment où elles ont intervenues, et que la faillite postérieure de Didelet n'a pas changé, à cet égard, la situation des parties,

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (chambre des vacations).

(Présidence de M. Thomassy.)

Audience du 21 septembre.

JOURNAL. — CAUTIONNEMENT. — GÉRANT.

M<sup>e</sup> David, avocat de M. Piot, expose que lorsque M. Dupoty fut condamné par la Cour des pairs pour participation dans l'attentat de Quénisset, il y eut nécessité du pourvoi à son remplacement comme gérant du *Journal du Peuple*.

M. Dubosc, tuteur de M. Dupoty, fit alors choix de M. Avril, l'un des rédacteurs du *Journal du Peuple*. Mais M. Avril était dans l'impossibilité de fournir personnellement les 33,333 fr. 33 fr. composant le tiers du cautionnement qu'aux termes des lois de la Presse le gérant doit posséder en son propre et privé nom.

Il y avait au *Journal du Peuple* un homme tout à fait étranger à la politique, et qui, désireux de se faire un nom littéraire, s'occupait exclusivement de la rédaction d'articles destinés au feuilleton du *Journal du Peuple*. Piot, dans une position de fortune honorable, avait déjà prêté quelque argent au *Journal du Peuple*. On eut recours à lui de nouveau quand il fallut rassembler les fonds nécessaires au nouveau cautionnement du *Journal du Peuple*. Ce cautionnement fut fourni de la manière suivante: M. Perrée prêta 24,000 fr. sur des titres de change de M. Dubosc avec l'aval de garantie de M. Piot. Les 10,000 fr. de surplus furent prêtés par M. Piot pour 6,000 fr., et par M. Cavaignac pour 4,000. Le reçu de M. Dubosc donné à M. Piot constate que les fonds prêtés par ce dernier devront être remboursés lors du retrait du Trésor du cautionnement de M. Dupoty.

Le cautionnement de M. Dupoty a été, en effet, retiré du Trésor; mais M. Piot n'a pas été remboursé, ainsi qu'on le lui avait promis. Bien plus, M. Avril a disposé de son cautionnement par des délégations de toute nature. C'est alors que M. A. Piot a formé opposition sur le cautionnement.

L'avocat cherche à établir qu'en général un gérant politique, qui n'est pas propriétaire du journal, n'est pas un gérant sérieux. Il dit que la circonspection du gérant doit être plus grande à mesure que le journal a des opinions plus hostiles au pouvoir. Il soutient que, dans l'espèce, M. Avril est un prête-nom. Les fonds ne lui appartenaient pas, mais bien à des tiers. Le cautionnement ainsi formé n'était qu'un cautionnement provisoire, en attendant que le cautionnement de l'ancien gérant Dupoty eût été retiré du Trésor. Le cautionnement est resté la propriété du journal. C'est M. Dubosc qui a cherché ces fonds; qui les a réunis, qui les a déposés, et tous ces faits sont reconnus par lui. L'avocat soutient que M. Piot, dans ces circonstances, a été fondé à former opposition sur le cautionnement.

M<sup>e</sup> Arago, avocat de M. Avril, s'étonne que M. Piot, qui se prévaut du reçu donné par M. Dubosc, ne se soit pas adressé à ce dernier au lieu d'assigner M. Avril comme il l'a fait. On vient soutenir que M. Avril n'est pas sérieusement propriétaire du cautionnement du journal, et on demande que M. Avril établisse son droit de propriété. Les lois de la presse exigent que le gérant d'un journal soit propriétaire du tiers du cautionnement, et M. Avril n'a pas besoin pour se défendre de faire une preuve dont le dispense la présomption légale...

M. le président interromp M<sup>e</sup> Arago, et le Tribunal, attendu qu'il n'est pas établi, ainsi que Piot l'a allégué, que Avril ne soit pas propriétaire du tiers du cautionnement du *Journal du Peuple*, reçoit Avril opposant au jugement par défaut rendu contre lui, et statuant, ordonne la main-levée de l'opposition formée par Piot sur le cautionnement du *Journal du Peuple*, et condamne Piot aux dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 15 septembre.

COUPS ET BLESSURES. — PRÉMÉDITATION. — GUET-A-PENS. — DÉCLARATION CONTRADICTOIRE DU JURY.

Dans une accusation de coups qui ont occasionné la mort sans intention de la donner, y a-t-il contradiction dans la déclaration du jury qui répond négativement à la question de préméditation, et affirmativement à celle de guet-apens?

M<sup>e</sup> Paul Fabre, avocat d'Antoine Pernaton, a soutenu l'affirmative à l'appui du pourvoi formé par ce condamné contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Saône-et-Loire, du 21 août dernier, qui le condamne à cinq ans de réclusion par application des articles 309, 310 et 463 du Code pénal; et il cite à l'appui de ce moyen un arrêt de la Cour du 4 juin 1812, qui l'a jugé ainsi.

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant, rendu au rapport de M. Rives, et sur les conclusions de M. Delapalme, avocat-général :

« Vu l'article 410 du Code d'instruction criminelle;  
« Attendu que le guet-apens exige nécessairement le dessein formé à l'avance de commettre le crime;  
« Que, dans l'espèce, le jury ne l'a déclaré constant qu'après avoir résolu négativement la question concernant la préméditation;  
« Que sa déclaration se trouvant, dès lors, contradictoire, la Cour d'assises devait le renvoyer dans la chambre de ses délibérations, à l'effet de la rectifier;  
« Qu'en la tenant pour concluante et régulière sur la circonstance aggravante dont il s'agit, et en procédant à l'application de la loi pénale contre le demandeur, cette Cour a donc commis une violation expresse de l'article précité;  
« En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, casse et annule la déclaration portée par le jury contre le demandeur, et tout ce qui s'en est suivi, spécialement l'arrêt intervenu le 21 août dernier.... »

Bulletin du 17 septembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Jean Bourcheix, dit *le Fier*, Fiacre Chassort, Simon Romeuf, dit *Pignol*, Marin Crohet, Pierre Genest, dit *Brise*, et Pierre Graverol, dit *Grand-Pierre*, condamnés à cinq ans de réclusion par la Cour d'assises du département de l'Allier, le 12 août dernier; — 2<sup>o</sup> De Pierre Dominant, dit *Dominique*, condamné à six ans de la même peine par la même Cour; — 3<sup>o</sup> De Jean Mestas, condamné à sept ans de la même peine, et de Gilbert Giraud, dit *Mondat*, condamné à onze ans de travaux forcés par la même Cour d'assises, comme coupables d'avoir pris part au mouvement insurrectionnel dont la ville de Clermont a été le théâtre dans les journées des 9 et 10 septembre 1841, pillé et dévasté des propriétés, étant porteurs d'armes, etc.; — 4<sup>o</sup> De Nicolas Ménétrier, condamné à trois ans de prison par arrêt de la Cour d'assises du département de Saône et Loire, du 20 août dernier, comme coupable d'avoir, dans le courant d'avril 1842, avec l'intention de faire exempter du service militaire Claude Seurre, frauduleusement fait signer par trois pères de jeunes gens soumis à l'appel ou ayant été appelés, et frauduleusement fait aussi approuver et signer par le maire de la commune de Saint Germain-des-Bois, en sadite qualité de maire, et dans l'ordre de ses attributions, un certificat que ledit Ménétrier avait frauduleusement fabriqué ou fait fabriquer, sous la date du 20 avril 1842, et attestant, contrairement à la vérité, que Claude Seurre était l'ainé de deux frères, enfants orphelins comme lui de père et de mère, et que par ce motif ledit Seurre avait droit à l'exemption accordée par l'article 15, § 3, de la loi du 21 mars 1832, au préjudice d'un autre jeune conscrit, crime de faux prévu par l'article 147 du Code pénal.

La Cour a donné acte à l'administration des forêts des désistements des

pourvois qu'elle avait formés: 1<sup>o</sup> contre un jugement du Tribunal correctionnel de Beauvais rendu en faveur du sieur Odent; 2<sup>o</sup> contre un jugement du même Tribunal rendu en faveur de Pierre Dufay; — 3<sup>o</sup> contre un jugement du Tribunal de Bourg rendu en faveur de Jean Clairtaut; — 4<sup>o</sup> contre un arrêt de la Cour royale de Besançon, chambre correctionnelle, rendu en faveur de Georges Guyard; — 5<sup>o</sup> contre un arrêt de la même Cour royale rendu au profit de Nicolas Magnenet; — 6<sup>o</sup> contre un arrêt de la Cour royale de Nîmes, chambre correctionnelle, rendu en faveur des sieurs Villon, Jean et Payant; — 7<sup>o</sup> contre un jugement du Tribunal correctionnel de Privas rendu en faveur de J. B. Conchies; — 8<sup>o</sup> contre un jugement du Tribunal correctionnel de Châlons-sur-Saône rendu en faveur de François Duchet.

Acte a été donné par la même Cour: 1<sup>o</sup> Au sieur Philippe Lher, tanneur à Mulhouse, du désistement du pourvoi qu'il avait formé contre un arrêt rendu à son préjudice par la Cour royale de Colmar, le 17 août 1842, et au profit du sieur Georges Roess; — 2<sup>o</sup> au sieur Hermose, du pourvoi qu'il avait formé contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 27 juillet dernier, qui le condamne pour faux en écriture de commerce, mais avec circonstances atténuantes.

COUR D'ASSISES D'EURE ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Bastard, conseiller à la Cour royale de Paris.  
— Audience du 16 août.

85 FAUX EN ECRITURES DE COMMERCE ET PRIVÉE.—174 QUESTIONS.

Cette session n'a duré qu'un jour. Trois affaires seulement étaient inscrites; nous rendons compte de la plus grave... c'est une accusation de banqueroute simple et de faux en écritures de commerce et privée.

Foucher-Priée exerçait à Chartres depuis 1818 l'état de marchand de rouennerie; il y faisait un commerce important et y jouissait de la considération publique. Le 2 juillet 1838, on apprit qu'il avait quitté Chartres; les scellés furent mis immédiatement sur ses marchandises, et le Tribunal de commerce le déclara en faillite. Dès le 10 juillet, il faisait remettre au sieur Heurtault, ancien huissier, une lettre dans laquelle il lui annonçait que les billets dont il était porteur étaient revêtus de fausses signatures; il indiquait l'actif et le passif de ses affaires. Il engageait ses créanciers à s'entendre et à lui pardonner. Il affirmait ne pas emporter un sou avec lui, être bien malheureux, avoir été de bonne foi; il terminait en disant: « C'est V... qui est l'auteur de ma ruine, ainsi que quelques agitateurs que vous ferez figurer pour des billets. » Une instruction criminelle fut aussitôt dirigée contre Foucher-Priée: on découvrit un grand nombre de billets, les uns de commerce, les autres en écriture privée; ils contenaient des signatures fausses de différents négociants ou des noms imaginaires. Ces billets étaient au nombre de 85, et représentaient une somme de 35,000 fr. Un arrêt de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir condamna Foucher-Priée par contumace, tant pour faux que pour banqueroute simple, 1<sup>o</sup> pour ne pas avoir fait la déclaration de cessation de ses paiements, 2<sup>o</sup> pour ne pas s'être présenté à ses syndics, 3<sup>o</sup> pour n'avoir pas fait d'inventaire régulier.

Les opérations de la faillite se suivirent; dans un état fourni par le syndic, le 12 janvier 1838, son actif fut porté à 145,044 fr. 29 cent., et son passif à 158,377 fr. Dans l'actif figuraient des créances douteuses ou irrécouvrables pour une somme de 82,486 fr. 63 c. Une première répartition a été faite aux créanciers, qui ont reçu 35 pour 100. Ils recevront probablement encore 5 pour 100.

Revenons à Foucher-Priée. Il avait gagné Strasbourg, puis était passé dans le duché de Bade. Il travaillait comme ouvrier dans une filature à Eleting. Parti pour Augsburg, il y apprend sa condamnation par contumace. En janvier 1841, il écrit à M. le ministre de la justice pour être autorisé à rentrer en France. On répondit par un ordre d'extradition. Le 24 août, arrêté à Lindau en Bavière, il est ramené à Augsburg, où il est emprisonné jusqu'au 16 juin 1842, époque à laquelle il est enfin ramené en France. Foucher-Priée se présentait donc devant la Cour d'assises pour purger sa contumace. Il est assisté de M<sup>e</sup> Doublet, son avocat.

Interrogé par M. le président, il avoue sans détour les nombreux faux qu'on lui reproche. Il va plus loin que l'accusation, en confessant que dès 1819 il a émis quelques billets faux pour se procurer du crédit; il dit les avoir remboursés à l'échéance. Il en eût été de même pour les derniers sans les pertes qu'il a éprouvées, soit par suite de la baisse des laines et des cotons, soit par la déconfiture de quelques-uns de ses débiteurs les plus importants.

Il explique toutes les souffrances qu'il a eu à souffrir dans la prison d'Augsbourg; sa santé en a été cruellement altérée et pour le reste de sa vie; à peine recevait-il la nourriture la plus grossière. Le récit de ses infortunes produit sur l'auditoire une impression pénible.

Vingt témoins sont entendus.

M. Paillard, procureur du Roi, soutient l'accusation, qui est combattue par M<sup>e</sup> Doublet, avocat: « Si j'ai prouvé, s'écrie ce dernier, que le fait matériel, dégagé de l'intention coupable échappait à l'action de la loi pénale, il n'en reste pas moins, et à toujours, à la charge de l'accusé, une faute des plus graves, pour laquelle je veux, avec vous, une explication. Eh bien, Messieurs, je vous l'apporte. Revenons sur le passé. Le 2 juillet 1838, Foucher-Priée quitte Chartres; quelques jours après il a gagné le duché de Bade; puis Augsburg; c'est là qu'il apprend sa condamnation par contumace; il s'adresse au Roi et demande sa grâce. Le ministre répond par un ordre d'extradition. Il est arrêté, puis jeté dans une prison à Augsburg. Messieurs, vous avez entendu parler du Spielberg, vous avez lu les souffrances de *Sylvio Pellico*; pour moi, je sais à quoi m'en tenir sur les plombs de Venise, sur les cabanons de Bicêtre, sur le donjon de Vincennes... Tout cela est

abominable ! atroce ! inhumain !... c'est de la peine comme l'entendent des bourreaux ! Eh bien, Messieurs, ce n'est rien auprès de ce qu'a subi le malheureux Foucher-Priée ; pendant dix mois il est resté plongé dans un cachot, ne respirant que l'air sulfureux à peine à la vie, recevant du son détrempé dans l'eau ou du pain noir pour nourriture !... Durant ces dix mois, il est sorti une demi-heure environ... Il était dévoré par une fièvre brûlante ; sa jambe droite était paralysée et couverte de varices. Enfin il fut ramené en France. A Caudebat, en Wurtemberg, il est mis dans la loge d'un fou ; il lui faut se débattre contre ses violences et son délire ; et quand il se plaint, quand il élève la voix, on lui répond : « C'est assez bon pour un Français ! » Il a tant souffert, cet homme, qu'aujourd'hui, sur ces bancs, c'est un vieillard atteint par la caducité : Foucher a quarante-six ans, il en a soixante tant la douleur l'a flétri !... Maintenant comptons, j'y consens ; la société, soyez en sûrs, lui devra quelque chose ! »

Après une suspension d'audience jusqu'à huit heures du soir, M. le président a présenté son résumé. Le jury a résolu affirmativement toutes les questions, en admettant des circonstances atténuantes.

Foucher-Priée a été condamné à cinq ans de réclusion et à l'exposition.

## COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

Audience du 31 août.

Jacques-Joseph Piedbois, âgé de quarante-huit ans, batelier à Serques, vivait depuis plus de douze ans avec une femme de sa commune, nommée Jeanne Kieken, et surnommée la Flamande. La femme de Piedbois était morte depuis trois semaines à peine, lorsque, le 8 juin, deux personnes d'une commune voisine s'étant présentées chez la femme Kieken pour lui parler, trouvèrent fermés la porte et les volets de la maison ; elles firent le tour de l'habitation, et s'y introduisirent par une porte de derrière donnant sur le jardin. Un horrible spectacle s'offrit alors à leurs regards épouvantés. Là, sur le carreau, à peu de distance de la cheminée, gisait la femme Kieken, baignée dans son sang et morte. Elle portait au visage plusieurs blessures, la gorge était coupée, la tête presque séparée du tronc.

« Au secours ! » s'écrièrent en même temps le sieur Deneuille et la femme Vercontre, « au secours ! à l'assassin ! » Les voisins les plus proches de la femme Kieken arrivèrent, les portes et les volets furent ouverts, et le jour se répandant à flots dans l'appartement acheva d'éclairer cette scène d'horreur. On remarqua que la victime avait dû être frappée à l'heure de son lever, au moment où, penchée vers le foyer et à moitié habillée, elle allumait une pipe de tabac. Deux tasses contenant encore du café étaient posées sur une armoire voisine ; le désordre qui régnait dans le lit de la femme Kieken prouvait qu'elle n'avait pas couché seule, et que, suivant toutes les apparences, l'homme qu'elle avait reçu dans sa couche était celui-là même qui l'avait assassinée.

Les soupçons se portèrent d'une manière effrayante et unanime sur Piedbois, qui était extrêmement jaloux de sa maîtresse, et qui la maltraitait au moindre soupçon d'infidélité. La femme Kieken avait pris depuis quelque temps la résolution de se soustraire à cette tyrannie, en vendant sa maison et en quittant le pays pour aller vivre ailleurs. Cependant les plus noirs pressentiments la tourmentaient encore. « Ecoutez bien, Danghem, disait-elle elle-même quelque temps avant l'assassinat à un témoin, un jour ou l'autre je serai assassinée par Piedbois, un jour ou l'autre vous en entendrez parler ! »

Dans cette occurrence, le maire de la commune de Serques invita la justice à faire une descente sur les lieux. Le docteur Prince procéda à l'autopsie du cadavre, et en même temps M. le procureur du Roi fit subir un interrogatoire à Piedbois fils ; le père était absent de la commune, où il n'avait pas paru depuis la veille ; Piedbois fils, dans cette circonstance, soutint que son père n'avait pas dé couché pendant la nuit du crime.

Cependant Piedbois père revient d'Arques, où il était allé conduire des pannes dans son bateau ; il aperçoit sur la rive le magistrat qui attend sans doute son retour, et sans même être interrogé il s'approche de M. le procureur du Roi et lui dit : « C'est un bien grand malheur qui est arrivé là, n'est-ce pas ? mais ce n'est pas moi, j'arrive d'Arques, et en voici la preuve. » En même temps il tire un papier de sa poche ; il ajoute qu'il a appris l'assassinat sur la route, d'un nommé Pierre Marande, qui lui a dit que la femme Kieken avait reçu un coup de serpe derrière la tête, au-dessous de l'oreille droite, et que le chien avait aussi été frappé d'un coup de serpe sur le dos.

Piedbois prouvait, en parlant ainsi, qu'il était le seul et véritable auteur du crime ; il se trahissait lui-même et appelait sur sa tête l'inévitable rigueur de la loi. Personne ne savait encore, en effet, que le chien de la femme Kieken portait sur le dos une blessure ; personne n'avait pu dire à Piedbois que la femme Kieken avait été frappée derrière la tête, sous l'oreille droite, parce que la justice avait tenu secret le résultat de l'autopsie, qui était à peine terminée depuis quelques heures. On fit observer à Piedbois combien étaient accablantes les charges qu'il venait ainsi d'élever contre lui ; on lui démontra qu'il fallait qu'il fût lui-même l'assassin, ou qu'il eût reçu ses confidences.

La gendarmerie se mit incontinent à la recherche de Pierre Marande, qui nia avoir tenu à Piedbois les propos que lui imputait celui-ci. « Comment aurais-je pu parler ainsi ? s'écria Pierre Marande ; peut-on dire une chose que l'on ne sait pas ? »

Piedbois père et Piedbois fils furent arrêtés. Tous deux protestèrent de leur innocence ; mais Piedbois fils, à la suite de nombreux interrogatoires devant M. le juge d'instruction de Saint-Omer, fit enfin à ce magistrat les révélations suivantes :

« Mon père, dit-il, n'a pas soupé le 7, et s'est couché tout habillé ; je ne dormais pas ; lorsque, vers onze heures de la nuit, je l'ai vu se lever et sortir de la maison ; cela ne m'a pas étonné, parce que je me suis imaginé qu'il allait chez la Flamande. Lorsqu'il revint, vers quatre heures du matin, dans un moment où j'étais encore couché, et que ma femme venait de sortir un instant avec un voisin, il me dit d'abord qu'il avait donné un coup de serpe au chien de la femme Kieken, qu'un second coup avait porté dans le pied du fauteuil et en avait fait sauter une écléche. Enfin, il ajouta : « J'ai assassiné cette nuit la Flamande ; elle ne reviendra plus, elle ne fera plus rien ! »

Après ces aveux, qui lui étaient commandés par la gravité de sa position, Piedbois fils fut relâché. A son retour à Serques, il alla voir le maire de la commune, et lui répéta le récit qu'il avait déjà fait au magistrat instructeur.

C'est dans cet état que l'affaire se présente à l'appréciation du jury. Les débats font ressortir avec plus de force encore les charges, les preuves de l'accusation. Cependant Piedbois continue à nier sa culpabilité, et il reste impassible et dur. Ni l'aspect des

vêtements ensanglantés de sa victime, ni l'aspect de la serpe qui a servi à commettre son crime, ni les démentis que lui donnent les témoins, ne peuvent l'émouvoir un seul instant.

Piedbois, déclaré par le verdict du jury coupable d'assassinat, mais avec des circonstances atténuantes, est condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition sur la place publique de Saint-Omer.

## CHRONIQUE

### DEPARTEMENTS.

— AJACCIO, 14 septembre. — La Cour vient de confirmer, par son arrêt du 8 de ce mois, un jugement du Tribunal correctionnel de Bastia qui avait condamné neuf individus coupables du délit de port d'armes prohibées, stylets et pistolets de poche, à trois mois de prison, 25 francs d'amende et aux dépens. Cette condamnation est d'autant plus remarquable que le délit n'était accompagné d'aucune circonstance accessoire répréhensible, et qu'aucun des prévenus n'avait jamais été repris de justice.

PARIS, 21 SEPTEMBRE.

— La chambre des vacations de la Cour royale a ce matin, à l'entrée de l'audience, entériné des lettres de commutation de la peine de mort en celle de vingt ans de travaux forcés, accordées par le Roi au nommé Cyrille (Constant-Janot), fusilier au 68<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, pour crime de voies de fait envers son supérieur.

Ces lettres sont datées du château d'Eu, le 12 septembre précédent mois.

— Nous avons rapporté dans notre numéro du 18 l'ordonnance de référé qui, contre les prétentions de l'administration du domaine de l'Etat, avait maintenu M. de Saint-Albin en possession de son terrain de Montrouge. L'administration a interjeté appel.

Aujourd'hui la Cour royale, chambre des vacations, après avoir entendu M<sup>e</sup> Jollivet pour le domaine de l'Etat, M. de Saint-Albin en personne, et les conclusions de M. l'avocat-général de Thoiry, a infirmé l'ordonnance.

Cet arrêt, qui ne statue qu'en état de référé, laisse intacte la question du fond, le jugement du 31 août qui forme le titre du domaine étant déferé à la Cour de cassation par le pourvoi de M. de Saint-Albin.

— Le 17 juillet dernier, un cabriolet, lancé de toute la vitesse d'un vigoureux cheval renversa dans la rue Saint-Honoré, presque en face le passage Delorme, un ouvrier menuisier, qui fut grièvement blessé et meurtri dans cette chute. Le cabriolet n'avait pas ralenti sa course rapide, et il disparut bientôt sans qu'on ait pu l'arrêter ; mais, d'après les recherches faites par le commissaire de police du quartier, on a cru découvrir que le maître du cabriolet et l'auteur de l'accident était M. le comte d'Hédouville, pair de France. L'ouvrier blessé, le sieur Leclerc, saisit le Tribunal civil d'une demande en dommages-intérêts dirigée contre M. le comte d'Hédouville. Le Tribunal, en l'absence de ce dernier, statuant sur la demande en provision du sieur Leclerc, condamna, par défaut, M. le comte d'Hédouville en 500 francs à titre de provision.

Aujourd'hui le comte d'Hédouville a formé opposition au jugement par défaut rendu contre lui.

M<sup>e</sup> Da, son avocat, soutient que le comte d'Hédouville était absent de Paris au moment de l'accident dont le sieur Leclerc a été la victime. A cette époque il était en Belgique, ainsi que l'atteste un certificat de M. de Rumigny, ambassadeur de France près la cour de Belgique, constatant que du 1<sup>er</sup> au 27 juillet dernier M. le comte d'Hédouville a eu personnellement des rapports constants avec l'ambassade française. L'avocat, après avoir établi cet alibi, disait que M. le comte d'Hédouville n'avait point de cabriolet, et que son phéon n'aurait pu donner lieu, par sa forme élégante, à une méprise aussi grossière. D'ailleurs on prétend que le cabriolet qui a causé l'accident portait le numéro 6591, et la voiture de M. le comte d'Hédouville n'a pas de numéro. Le comte d'Hédouville, d'ailleurs, habite la rue Thiroux, près de la Madeleine, et d'après les recherches auxquelles on s'est livré lors de l'accident, le prétendu comte d'Hédouville aurait son domicile dans la rue Saint-Dominique, au faubourg Saint-Germain. M. le comte d'Hédouville demandait donc au Tribunal de revenir sur la condamnation qui l'a frappé par suite d'une étrange erreur.

M<sup>e</sup> Gauthion, avocat du sieur Leclerc, a demandé au Tribunal d'ordonner la comparution des parties en personne, et il a offert de prouver par témoins le fait de l'accident dont le sieur Leclerc a été victime, et à raison duquel il réclame 3,000 francs de dommages-intérêts. « M. le comte d'Hédouville, dit-il, s'appuie sur un certificat émané de M. de Rumigny, ambassadeur de France près la Cour de Belgique, et qui constate qu'à l'époque de l'accident M. le comte d'Hédouville avait des rapports fréquents avec M. l'ambassadeur. Mais il est certain aussi que M. le comte d'Hédouville est venu à Paris peu de jours après la mort de M. le duc d'Orléans. »

Le Tribunal (chambre des vacations), présidé par M. Thomas-sy, a ordonné la comparution des parties, tout en maintenant les effets du jugement par défaut rendu contre M. le comte d'Hédouville en ce qui concerne la provision.

— Un forçat libéré, déjà frappé de nombreuses condamnations, vivait paisiblement à Paris, et recevait à domicile quelques légers secours de l'un de ses parents, qui n'avait mis qu'une condition à ses libéralités, c'était de ne jamais se présenter chez lui pour les réclamer. Or un jour, le parent, ordinairement très exact, l'avait oublié. La nécessité pressant notre homme, il se décide à braver la consigne, à enfreindre la loi du contrat, et il va chez le parent oublié. Il ne le trouve pas, mais il y rencontre le secrétaire de son bienfaiteur, qui, ignorant sans doute la bonne action de son patron, prit pour un acte de mendicité déguisée la réclamation qui lui était adressée. La garde intervient, la justice s'en mêle, et notre ex-forçat est condamné à vingt-quatre heures de prison pour délit de mendicité. Croirait-on que cet homme, qui a supporté des condamnations bien plus lourdes, n'a pu se résigner, non pas à subir, mais à accepter celle-ci ? Il a interjeté appel, et il est resté cinq semaines en prison afin de faire décider par la Cour qu'il ne serait pas condamné à y rester vingt-quatre heures ! Et il a réussi. Sur les explications fournies par l'accusé, confirmées par des documents produits à l'appui, le délit de mendicité a été écarté, et l'appelant ne fera pas vingt-quatre heures de prison.

— Une jeune fille de dix-huit ans, Louise-Joséphine, comparait aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises, sous la prévention de vol commis dans une maison habitée, la nuit, à l'aide de fausses clés.

C'est une de ces pauvres enfans qui, dès leur naissance, sont abandonnées aux soins de la charité publique. Au sortir de l'hospice des Enfants-Trouvés, son premier asile, elle fut placée chez de malheureux cultivateurs d'une petite commune ignorée du département de la Côte-d'Or. Elle y fut employée aux occupations ordinaires de l'agriculture, et on ne trouva pas le temps de lui apprendre à lire.

Cependant, poussée par le désir bien naturel de changer cet état contre une condition meilleure, Louise fit comme beaucoup de ses compagnes, et vers la fin de 1841 elle vint à Paris avec l'intention de s'y placer comme domestique. Elle entra d'abord chez un marchand de vins qui ne tarda pas à être convaincu du peu d'intelligence de la pauvre fille. Elle ne resta que deux ou trois mois dans cette maison. Elle fut bientôt congédiée, et force lui fut de chercher une autre place. Elle entra chez M. Richter, fabricant de pianos, rue de l'Echiquier, et c'est trois ou quatre mois environ après son entrée chez M. Richter que la fille Louise fut arrêtée par suite des faits que voici :

Le 26 juin dernier, une fille Châtelain, également domestique, et qui avait quelques effets dans un cabinet au 4<sup>e</sup> étage de la maison rue de l'Echiquier, 29 bis, mais qui n'y venait qu'à de rares intervalles et seulement lorsque son service le lui permettait, s'aperçut de la disparition de plusieurs objets d'habillement, tels que châles, mouchoirs, chemises, etc. ; quelques jours auparavant, elle avait été déjà victime d'un premier vol : plusieurs bijoux en or lui avaient été pris. La portière de la maison, à qui elle se plaignit de cette double soustraction, se rappela qu'elle avait entendu dire à la fille Louise, qu'elle avait une clé qui ouvrait à la fois sa porte et celle de sa voisine : qu'on lui avait pris de la toile dans sa chambre, et que, pour éviter qu'une pareille chose se reproduisît à l'avenir, elle allait poser un cadenas à sa porte. Ce surcroît de précaution, destiné à écarter les soupçons, produisit un effet contraire, et le doute ne tarda pas à se changer en certitude, quand on retrouva dans les mains de Louise un mouchoir pareil à ceux qui avaient été volés à la demoiselle Châtelain.

Aux premières questions qui lui furent adressées, la fille Louise répondit par les dénégations les plus énergiques ; mais elle changea bientôt de système, et elle avoua qu'en effet elle avait pénétré dans la chambre de la fille Châtelain, sa voisine, à l'aide de fausses clés, et qu'elle était bien l'auteur des soustractions qui y avaient été commises.

A l'audience, la fille Louise persiste dans ses aveux.

M. l'avocat-général Poinot soutient l'accusation, en laissant pressentir à MM. les jurés qu'en raison des bons antécédens de l'accusée ils pourront modérer leur verdict par la déclaration de circonstances atténuantes.

M<sup>e</sup> Jules Jaudin, avocat chargé de la défense de l'accusée, s'efforce d'appeler l'intérêt de MM. les jurés sur la position de cette malheureuse fille, pour laquelle d'ailleurs la société a si peu fait qu'elle ne peut pas lui demander aujourd'hui un compte bien sévère de sa conduite.

Il s'attache surtout à faire valoir le développement incomplet des facultés intellectuelles de l'accusée.

M. le président résume ensuite les débats, et MM. les jurés, après une demi-heure de délibération, rapportent un verdict négatif sur toutes les questions.

En conséquence la fille Régnier est acquittée. Après avoir ordonné sa mise en liberté, M. le président l'engage à se rendre digne par une meilleure conduite de l'indulgence dont MM. les jurés viennent de faire preuve en sa faveur.

— On se rappelle qu'à la fin du mois dernier la Cour d'assises s'est occupée de la 4<sup>e</sup> catégorie des voleurs impliqués dans l'affaire dite des *soixante-dix-neuf*, et que l'un des quinze accusés, le nommé Avinant, avait été distrait de la procédure à cause de son état de maladie. Il était accusé de quatre vols ou tentatives de vol, commis tous dans les circonstances de complicité, de nuit, d'effraction, de fausses clés ou de maison habitée. Cligny le révélateur qui, avec Charpentier, a fourni tant de renseignements précieux à la justice, la fille Heudebert, et le nommé Fournier, ont été condamnés à raison de ces faits.

Aujourd'hui l'affaire revenait devant le jury pour Avinant. Au nombre des personnes appelées soit comme témoins, soit à titre de renseignements, se trouvent les trois individus dont nous venons de parler.

M. le greffier Duchesne donne lecture de la partie de l'acte d'accusation de la grande affaire qui se rapporte à Avinant. On lui reproche d'avoir d'abord fait voler par Cligny les sieurs Lazard et Lemaire, ouvriers maçons, dont l'un était l'amant de sa sœur, et l'autre son ancien patron. Ce vol a porté sur une somme de 100 francs et sur quelques bijoux.

Le second chef qu'on lui impute est un vol plus important commis au préjudice d'une dame Duparc de Sainte-Appoline, qu'on a dévalisée pendant qu'elle était à la messe à Saint-Etienne-du-Mont. Une fille dont le nom n'appartient plus au débat, puisqu'elle a été acquittée, même à raison de ce fait, le mois dernier, avait indiqué ce vol, dont l'importance lui avait été révélée un jour qu'elle avait pénétré chez Mme Duparc pour y chercher son chat. Avinant a commis le vol, Cligny a suivi Mme Duparc à l'église et a surveillé ses démarches.

Le troisième vol a été commis au préjudice des époux Dionnest, marchands chiffonniers. Il consistait en un billet de banque de 500 francs, en 400 francs d'argent, une montre d'or et des bijoux.

Enfin, Avinant a aussi à répondre d'une tentative de vol commise au préjudice d'une dame Lauvergnat, marchande de vins, en s'introduisant chez elle avec une fausse clé ; mais, dit l'acte d'accusation, comme il n'y avait rien à prendre, on n'emporta rien.

Après la lecture de l'acte d'accusation, Avinant demande à présenter une observation.

M. le président : Qu'avez-vous à dire ? — R. Si c'est pour établir la vérité des faits que vous avez fait assigner tout ce monde, c'est pas la peine : finissons-en, j'avoue tout.

M. le président : Vous auriez dû avouer plus tôt. Les aveux d'aujourd'hui ne m'empêchent pas de vous rappeler chacun des faits qui vous sont reprochés, et je dois les faire établir devant MM. les jurés par les moyens ordinaires.

On procède en effet à l'audition des témoins dont les déclarations sont acceptées sans contestation par Avinant.

M. Poinot, substitut de M. le procureur-général, soutient ensuite l'accusation. Les antécédens d'Avinant, déjà deux fois condamné pour vol, une première fois à cinq ans, et une seconde fois à vingt ans de travaux forcés, ne permettent pas d'admettre en sa faveur la possibilité de circonstances atténuantes.

M<sup>e</sup> Juillet, avocat, présente d'office quelques observations pour obtenir ce moyen d'atténuer la peine, et que l'accusation conteste. L'avocat voit dans les aveux de l'accusé, faits spontanément à l'audience, sans forfanterie et sans cynisme, des motifs suffisants pour lui accorder les circonstances atténuantes.

Les jurés ayant répondu affirmativement à toutes les questions



qui leur ont été posées, sans circonstances atténuantes, Avinant a été condamné à vingt années de travaux forcés qui se confondront avec les vingt années déjà encourues le 20 février 1841. Il a été dispensé de l'exposition. Il s'attendait sans doute à ce résultat, car il dit en se retirant : C'est juste !

— Malgré les avertissemens incessans de la presse, malgré les irréparables malheurs qui sont trop souvent la suite de ces sortes d'imprudences, la déplorable habitude de jouer avec des armes à feu fait chaque jour de nouvelles victimes. Le nommé Charles Poncet, jeune homme de dix-sept ans, tuilier à Nanterre, était cité aujourd'hui devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre) sous la prévention d'homicide par imprudence.

Le 1<sup>er</sup> septembre, Charles Poncet entrant dans une chambre de la maison de son père, y trouve plusieurs enfans qui étaient en train de jouer. A la muraille, au-dessus du lit, était appendu un fusil, chargé depuis trois mois et amorcé. Poncet monta sur le lit, décrocha ce fusil, et dit, en mettant une petite fille en joue : « Il faut que je te tue. » Le fusil ne partit pas. Il l'arma de nouveau, et, cette fois, en dirigea le canon vers un petit garçon de onze ans, en répétant sa phrase. Au même instant une explosion se fit entendre, et le malheureux enfant tomba baigné dans son sang. Il expira le lendemain, à quatre heures du matin, au milieu d'horribles souffrances.

A l'audience, le prévenu paraît désespéré. Ses larmes abondantes témoignent de la douleur profonde qu'il éprouve. Il affirme, et il n'est pas permis d'en douter, qu'il ignorait que le fusil fût chargé. M. le président lui fait les plus vifs reproches sur son imprudence. Puisse ces reproches servir à d'autres et empêcher le retour de semblables événemens.

Le Tribunal a condamné Charles Poncet à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens.

— Mathurin Hobe, âgé de 14 ans, et son frère Charles, âgé de 11 ans, sont traduits devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de vol, commis de complicité. Mathurin a une figure fort intelligente et des yeux où percent la malice et la finesse; quant à Charles, il est porteur d'une de ces charmantes figures d'enfans, fraîches et rondes, où viennent se refléter toute l'insouciance et toute l'innocence de cet âge.

Aussi la prévention reproche-t-elle à Mathurin d'avoir entraîné son jeune frère dans le délit qui leur est reproché à tous deux. En effet, Mathurin, quelques jours avant le vol qui amène les deux frères sur le banc, en avait commis un à lui seul, et dans lequel, d'ailleurs, il lui eût été fort difficile de partager avec quelqu'un : il avait soustrait une paire de souliers. Sur le même pallier que son père, chez lequel il demeure, habite la veuve Pichard avec sa fille, jeune personne du même âge que Mathurin. La demoiselle Pichard avait déposé une paire de souliers tout neufs sur le pas de sa porte afin de les décrocher; Mathurin les prit, les essaya, et trouvant qu'ils le chaussaient fort bien, il les échangea contre ses grosses chaussures à clous; puis, pour leur faire honneur, il s'en alla danser au bal de la Renaissance, à Grenelle. A son retour, la veuve Pichard le rencontra, et lui voyant aux pieds les souliers de sa fille, elle les lui reprit, et alla, néanmoins, faire sa déclaration chez le commissaire de police.

Ainsi Mathurin Hobe comparait devant le Tribunal pour deux vols.

Il déclare être apprenti tourneur en bois.  
M. le président : Et vous Charles, quel est votre état ?  
Charles : Je n'ai pas d'état dans ce moment : je vas à l'école, et nous sommes en vacances.

M. le président : La prévention vous reproche d'avoir volé, au préjudice d'Auguste Lediberder, un bouton en or, qui était à sa chemise, laquelle chemise il avait déposée sur le bord de la rivière, à Grenelle, où il se baignait. Voyons, Mathurin, qu'avez-vous à dire ?

Mathurin : C'est mon petit frère qui l'a trouvé gentil, et qui l'a pris pour le regarder; ensuite il a eu peur, s'il le rendait à M. Auguste, d'être battu; alors il l'a caché dans le sable, et le lendemain il devait venir le reprendre et dire à M. Auguste qu'il l'avait trouvé; mais l'eau avait augmenté dans la nuit, et il n'a jamais pu retrouver le bouton.

M. le président : Ce que vous dites là ne peut pas être... C'était le 24 juillet; il n'a pas pu ce jour-là, ni dans la nuit non plus, et l'eau n'a pas pu augmenter... N'est-ce pas plutôt vous qui avez engagé votre petit frère à voler ce bouton ?  
Mathurin : Oh ! pas du tout, Monsieur.

M. le président : C'est que vous avez déjà plusieurs soustractions à vous reprocher. Vous avez pris une paire de souliers à Mme Pichard; quelque temps auparavant, vous lui aviez volé 5 francs 50 centimes, qui lui ont été rendus par votre mère.

Mathurin : Je suis bien fâché d'avoir fait cela, mais ça ne m'arrivera plus.

M. le président : Et vous Charles, voyons, comment avez-vous pu commettre ce vol ?

Charles : C'est mon grand frère qui m'a dit qu'il était bien beau, qu'il fallait le prendre, et que nous le vendrions. Il m'a envoyé le prendre.

Mathurin : Moi, je t'ai dit ça ? C'est pas vrai.  
Charles : Oui, tu me l'as dit; rappelle-toi donc, mon frère.

M. le président : Qu'est devenu ce bouton ?  
Charles : Je l'avais caché dans le sable, l'eau a augmenté et l'a emmené.

M. le président : C'est difficile à croire, cela... Ne l'avez-vous pas plutôt vendu ?  
Charles : Oh ! non, Monsieur; bien vrai, bien vrai... Je l'avais mis au bord de l'eau, et je n'ai jamais pu le retrouver.

Le père des deux enfans est appelé comme civilement responsable des faits de ses deux mioches.

M. le président : Vous ne surveillez donc pas vos enfans ?  
Le père : Je fais ce que je peux... Le grand est en apprentissage, le petit va à l'école... Quand j'avais ma pauvre défunte, qu'est morte, elle les surveillait... Moi, je sors à cinq heures du matin pour aller travailler, et je ne rentre qu'à neuf heures du soir; je ne peux pas savoir s'ils se dérangent.

M. le président : Réclamez-vous vos enfans ?  
Le père : Certainement, Monsieur; et je ferai tout pour qu'ils ne recommencent pas.

Le Tribunal renvoie les deux frères de la plainte, comme ayant agi sans discernement, et ordonne qu'ils seront remis à leur père; déclare que ce dernier n'est pas dans le cas de la responsabilité civile; en conséquence, dit qu'il n'y a lieu de le condamner aux dépens.

— Le sous-officier Rétif, en sa qualité de fourrier, avait été chargé de faire apporter à la pension des sous-officiers le pain provenant de la distribution; mais, chemin faisant, il fit disparaître cinq pains qu'il vendit pour 1 franc 25 cent. à un particulier, et il s'appropriâ cette somme. La cantinière n'ayant pas trouvé le compte des rations auxquelles elle avait droit, se plai-

gnit à un autre sous-officier afin de faire réparer ce qu'elle croyait n'être qu'une erreur dans la distribution. C'est ainsi que la fraude commise par le fourrier fut connue du capitaine, et par suite ce jeune militaire a été traduit devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre sous la prévention de vol de pains de munition dont il était comptable.

Le Conseil, conformément au rapport de M. Courtois d'Hurbal, a déclaré le prévenu coupable, et l'a condamné à trois ans de prison, *minimum* de la peine portée par la loi de juillet 1828. Mais, sur la demande du défenseur, le Conseil recommande le condamné à la clémence royale.

— Par ordre du jour de M. le lieutenant-général commandant la division, M. Dutheil-Delamothe, lieutenant-colonel au 40<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, a été nommé président du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris, en remplacement de M. le colonel Brayer, commandant le 3<sup>e</sup> de ligne, empêché pour cause de service.

Le même ordre du jour a désigné M. de Thezen, chef de bataillon au 68<sup>e</sup> de ligne, et M. de Neucheze, capitaine au 22<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, pour remplir les fonctions de juges près le même conseil, en remplacement de MM. Ferrand-Delaforêt, chef de bataillon au 22<sup>e</sup> léger, et Dejean, capitaine au 3<sup>e</sup> de ligne.

M. Jardot, capitaine au corps royal d'état-major, a été nommé aux fonctions de commissaire du Roi près le 1<sup>er</sup> conseil de guerre, en remplacement de M. Deviennes, capitaine de la même arme, attaché à l'état-major-général de la 1<sup>re</sup> division, où il reprend son service.

— L'instruction judiciaire dans laquelle se trouve impliqué le sieur Vidocq, dont nous avons annoncé récemment l'arrestation, paraît s'être compliquée de faits assez graves, et le mandat d'arrêt primitivement décrété par M. le juge d'instruction Legonidec, sous la simple prévention d'arrestation arbitraire, a été converti par ce magistrat en mandat de dépôt, sous prévention de complicité de banqueroute frauduleuse et d'usurpation de fonctions.

Hier, le sieur Vidocq a été extrait de la prison de la Conciergerie pour être conduit à son domicile et assister à la visite de ses papiers, dont la plus grande partie a été saisie. Le magistrat, en même temps, a fait enlever du péristyle de la galerie Vivienne un large écusson rouge, espèce d'enseigne sur laquelle le sieur Vidocq avait fait écrire en lettres d'or une inscription commençant ainsi : « Vidocq, breveté du Roi, ex-chef de la police municipale, » qu'il a créée et dirigée pendant vingt ans avec un succès incontesté, etc. Renseignemens secrets pour les familles, etc., etc. Les scellés ont été apposés dans son logement.

— Nous avons recueilli quelques détails sur un déplorable événement dont plusieurs journaux ont parlé.

Dans une propriété sise à Louveciennes, entre Versailles et Saint-Germain, appartenant à Mlle Anaïs Aubert, artiste sociétaire du Théâtre-Français, qui l'occupe durant la belle saison, se trouvait un chien de garde de forte taille et d'une race de montagne. Cet animal, que l'on tenait toujours à la chaîne, était plus particulièrement confié aux soins d'une vieille domestique, à laquelle on avait prescrit, durant l'époque des grandes chaleurs, de jeter fréquemment sur le corps de l'animal des seaux d'eau fraîche pour l'entretenir en bonne santé sans être obligé de le mener à la rivière. Soit que cette précaution hygiénique ne fût pas du goût du chien montagnard, soit que la vieille servante l'eût mal à propos battu, il avait conçu contre elle une sorte de haine qui toutefois ne s'était jusqu'alors manifestée que par de sourds grognemens. Mais dimanche, se trouvant lâché, et même assez éloigné de sa niche, lorsque cette femme vint à passer à l'extrémité du parc sur un point près duquel ne se trouve aucune habitation, il se précipita sur elle, la renversa, et lui fit au col et à la tête des blessures tellement graves que lorsque l'on arriva à son secours, la malheureuse venait d'expirer.

Inutile de dire qu'immédiatement le dangereux animal a été tué par les ordres de sa maîtresse, sur laquelle l'impression de cette horrible scène a été telle que, depuis lors, elle se trouve elle-même gravement indisposée.

— On écrit de Cadix (Espagne) :

« Les discussions entre le chef politique, M. Riesch, et le rédacteur du journal *le Globe*, ont eu le plus funeste résultat. M. Riesch, après avoir abdiqué ses fonctions, a publié dans le journal *le Défenseur du Peuple* un article insultant pour le rédacteur du *Globe* : il demandait en même temps ces explications que des hommes d'honneur ne refusent jamais. La réponse du rédacteur du *Globe* se devine aisément.

« Le résultat de la rencontre a été déplorable. M. Riesch a été tué, et l'on peut dire que son acharnement a été la véritable cause de sa mort. Malgré les instances des témoins, malgré la modération de ses adversaires, M. Riesch a succombé déclarant que c'était un duel à mort, et qu'aucune explication ne pourrait le satisfaire. Aussitôt que la nouvelle de sa mort a été répandue, un certain nombre de progressistes ont voulu venger à tout prix l'ancien chef politique. Dans la soirée, les ateliers du journal *le Globe* ont été assaillis par une foule menaçante. Les presses ont été brisées, et les plus affreux dégâts ont eu lieu. On ne s'attendait pas à cette attaque si vive.

« Pendant une heure et demie les misérables anarchistes ont commis cet odieux attentat sans être inquiétés. Les autorités n'ont envoyé des secours que lorsque le mal était déjà fait. Souds à toutes les exhortations, à toutes les remontrances (car c'est tout ce qu'a fait l'autorité dans l'intérêt des victimes), les assaillans ont continué jusqu'à la fin leur terrible œuvre de vengeance. Le chef politique a fait proclamer alors la loi martiale; on a battu la générale. »  
(*El Herald.*)

— Une double question sur la succession au trône de Hanovre est dès à présent soumise à la diète germanique de Francfort par les ducs de Sussex et de Cambridge, frères du roi actuel.

On sait que l'héritier présomptif de la couronne est aveugle. Les deux princes anglais soutiennent que cette infirmité oppose un obstacle insurmontable à l'exercice du pouvoir royal, surtout dans un état constitutionnel, car le Hanovre possède ou du moins devrait posséder les bienfaits d'une constitution.

Dans le cas où le prince George serait déclaré physiquement incapable de régner, le duc de Sussex aurait un droit incontestable à la succession; mais alors s'élèverait sur les titres de son héritier à lui-même une autre difficulté.

Un acte de la douzième année du règne de George III a prononcé la nullité du premier mariage du duc de Sussex avec une noble dame Anglaise, lady Angusta Murray. Le colonel d'Este, issu de cette union, a été ainsi déclaré illégitime. Il s'agira de savoir si un acte d'un monarque de la Grande-Bretagne, considéré comme loi anglaise, peut affecter les droits à la succession du royaume de Hanovre. Il fut un temps où le duc de Sussex soutenait avec chaleur les prétentions de la famille d'Este, mais

il paraît qu'aujourd'hui il aurait changé d'avis, et qu'il regarderait le duc de Cambridge comme son véritable héritier. Cette seconde question sera sans doute ajournée, mais la première doit recevoir une prompt solution, bien que la maladie aiguë éprouvée dernièrement à Dusseldorf par le prince régnant ait éprouvé une amélioration sensible, et qu'elle menace tout au plus de passer à l'état de catarrhe chronique.

— On nous écrit de Londres, le 19 septembre :  
« Le lundi, 12 de ce mois, jour de festival, c'est-à-dire du concert donné au *Guild* (l'hôtel-de-ville) de Preston, d'audacieux filous se sont introduits sous un prétexte chez M. le marquis d'Accrington, et se sont emparés de son portefeuille, contenant 1,900 livres sterling (47,500 francs) en bank-notes, et une certaine de souverains en or. Le jeudi suivant, un étranger remarquable par ses manières élégantes et sa mise fashionable prit une chambre dans un hôtel de la ville, se fit servir une bouteille de vin de Porto, et donna en paiement un billet de banque de 5 livres sterling.

« Le garçon, étonné qu'un si beau monsieur, au lieu de changer une pièce d'or, demandât la monnaie d'une bank-note, le regarda attentivement, et fut frappé de sa ressemblance avec l'un des filous dont le signalement avait été donné par les feuilles publiques. Il ne douta point que ce ne fût un des auteurs du vol commis chez le marquis d'Accrington. Le maître de l'hôtel, à qui il communiqua ses soupçons, étant du même avis, on alla chercher la police. Le constable et ses agens entrèrent sans cérémonie dans la chambre, et trouvèrent l'inconnu mollement étendu sur un ottomane, et fredonnant un air d'un opéra de Rossini. « C'est bien notre homme, » dit ce constable, et sans plus de cérémonie touchant de sa baguette l'inconnu, et le saisissant au collet, il lui dit : « Suivez-moi à la station de police. » L'étranger fut d'abord stupéfait au point de ne pouvoir articuler une parole, mais le constable et les recors l'ayant entraîné vers la porte, il s'écria : « Savez-vous à qui vous vous adressez ? Je suis le duc Charles de Brunswick. »

Les agens et leur chef ne firent que rire de cette déclaration. « Nous nous y attendions bien, dit le constable, tous les voleurs que nous arrêtons prennent le nom de gens comme il faut. » Le duc de Brunswick, ou soi-disant tel, fut donc traîné à la mairie, à un demi-mille de distance, au milieu des huées de la foule qui courrait de toutes parts afin de voir le chef des voleurs du marquis d'Accrington.

Cependant à la mairie tout s'éclaircit. M. le duc Charles de Brunswick, car c'était bien lui, n'eut pas de peine à prouver qu'il était, et on l'avait déjà rendu à la liberté, lorsque M. le baron d'Andlau, son écuyer et conseiller intime, s'est présenté pour le réclamer.

M. Samuel Honocks, maire de Preston, s'est empressé de faire à S. A. S. des excuses que le prince a agréées de fort bonne grâce, et cette affaire fâcheuse s'est ainsi terminée.

— Les troubles de Manchester viennent de donner lieu à un procès analogue à ceux que la ville de Paris a eu plusieurs fois à soutenir contre des armuriers et d'autres personnes qui prétendaient la rendre responsable de dégâts commis pendant les émeutes.

Les principaux fabricans dont on a dévasté les usines se sont pourvus devant la Cour de New-Bailey de Manchester contre le trésorier des *hundreds*, c'est-à-dire des centuries communales, en réparation du préjudice que leur ont fait éprouver les chartistes et les ouvriers insurgés. De puissantes argumentations ont été produites de part et d'autre, et l'on a respectivement invoqué divers statuts de George IV qui paraîtraient décider la question dans des sens diamétralement opposés.

La Cour, par l'organe de M. Maule, son président, a décidé que les *hundreds* n'étaient nullement responsables de pareils dommages, attendu que le bourg de Manchester est exempt par une loi spéciale du paiement de la taxe imposée généralement au comté, si ce n'est pour des charges déterminées, et entre autres pour le paiement des frais de justice dans les causes de *félonie* ou de grand criminel.

— Le *Hants-Advertiser* publie l'article suivant : « Les magistrats de Southampton ont eu à s'occuper d'une conspiration chartiste contre la reine. Le complot aurait été dévoilé à la police par le nommé Peirce, qui avait été quelque temps l'un des meneurs des chartistes. Les chartistes de Londres, trouvant en lui un homme d'énergie et de résolution, l'avaient affilié parmi eux; il faisait partie du comité de l'élite du grand corps des chartistes.

« Dans une réunion secrète, il avait été reconnu généralement que l'assassinat de la reine aurait pour résultat infaillible de répandre la confusion et la consternation. En l'absence d'un gouvernement régulier, les chartistes devaient avoir des chances magnifiques. Il y a cinq mois à peu près, trois hommes qui se disaient chefs des chartistes de Londres vinrent trouver Peirce; ils lui communiquèrent des détails que nous ne transcrivons pas, et ils finirent par lui proposer de prêter le serment qu'il aiderait lui-même à assassiner la reine.

« Peirce fut effrayé par les révélations de ces trois hommes, et il résolut d'en prévenir l'autorité. Peirce fut mandé à Londres, et lors de l'instruction de l'affaire de Francis, confronté avec lui à Newgate, il le reconnut pour être un des trois hommes qui lui avaient révélé, avec des circonstances atroces, leur affreux projet. Depuis ses révélations, Peirce a déjà été l'objet de fréquens actes d'intimidation. On a même tiré sur lui à bout portant un coup de pistolet; son chapeau a été traversé d'une balle. Il a cru devoir faire sa déclaration à l'autorité, qui a promis 100 liv. sterl. à quiconque ferait découvrir l'assassin. »

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 septembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

ÉCOLE DES ARTS INDUSTRIELS ET DU COMMERCE,

A Paris, rue de Charonne, 93.

Cet établissement, fondé en 1851, dont le but principal est de préparer les jeunes gens aux professions commerciales et industrielles, et de former des élèves pour l'École centrale des arts et manufactures, vient d'ajouter à son organisation une division spéciale pour ceux des élèves qui se destinent aux écoles Polytechnique, de Saint-Cyr et de la Marine.

Le prospectus est adressé franc de port aux personnes qui en font la demande au directeur par lettres affranchies.

— M. A. Delavigne ouvrira, le 3 octobre, son enseignement complémentaire des études classiques. Ces cours offrent aux jeunes gens les moyens de clore utilement leurs études et de se présenter avec avantage à l'examen du baccalauréat ès-lettres. S'adresser rue des Fossés-Saint-Victor, 26.

### Collège héraldique de France.

Rue St-Dominique-St G. 42. — Le collège s'occupe de travaux généalogiques. Possesseur de plus de 200,000 titres originaux et d'une immense quantité de Notices généalogiques inédites, préparées par le DE LA CHESNAYE DES BOIS, il peut fournir aux familles de la France et de l'étranger, qui ont tenu par un lien quelconque à la noblesse, les moyens de reconstituer leur état nobiliaire. — S'adres. de 9 heures à quatre heures, au secrétaire-général, à quel correspond avec l'Ordre de Malte et avec d'autres chancelleries étrangères.

### LES DEUX AMÉRIQUES.

Nous nous faisons un devoir d'annoncer, dès leur apparition, les cartes nouvelles dont M. Dusillion enrichit successivement son Atlas. Des travaux aussi recommandables appellent une publicité tellement méritée, qu'on la doit surtout aux intérêts de la jeunesse. Les deux cartes jumelles, dont nous ne disons aujourd'hui qu'un seul mot, nous offrent les deux Amériques, contenues sur la même feuille et occupant un plan différent. Nous avons reconnu, ainsi que dans toutes les autres, le même soin d'exactitude consciencieuse. Nous avons fait connaître récemment la carte des colonies françaises, très ingénieusement disposée. Nous engageons les jeunes gens à étudier d'abord la carte des deux Amériques, et à recourir ensuite à celle des colonies françaises. Il y aura alors pour eux l'avantage décisif de la monnaie à taché aux cartes particulières. C'est en cela que l'Atlas-Dusillion est un ouvrage vraiment national et élémentaire; cette carte, gravée sur acier et comprenant sur la même feuille les deux Amériques, ne se vend que 1 fr. 50 c. au delà des cartes géographiques et statistiques des 86 départements rectifiées d'après les documents officiels des préfets et adoptées par le conseil royal de l'instruction publique. L'Atlas des 86 départements ne se vend que 86 fr. avec la médaille frappée à la Monnaie qui ne se donne qu'aux souscripteurs. S'adresser chez Dusillion, éditeur rue Lafitte n. 40, à Paris. — En envoyant un mandat de 1 fr. 60 sur la poste on reçoit telle carte qu'on désire.

### MÉTHODES DU PROFESSEUR VITAL,

Breveté du Roi : celle pour apprendre seul la Tenue des Livres en partie double, composée des cahiers graves en tous genres d'écriture et d'un volume d'explications, 10 fr.; celle pour apprendre à Ecrire en 25 leçons, 3 fr. Passage Vivienne, 13, où sont ses cours d'écriture, de Tenue des Livres, d'Arithmétique commerciale et d'Orthographe; lui adresser un bon sur une maison de Paris ou sur la poste; on recevra FRANCO l'ouvrage qu'on lui désignera. Tableau des des poids et mesures: 1 fr. P. unes naturelles parfaitement taillées; encre, teinte violette, ne déposant jamais.

### Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret et au voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

### CHOCOLAT FERRUGINEUX

Rapport de M. Baruel, chef des travaux chimiques à la Faculté de Paris, etc., et autorisation de la faculté. DE COLMET, PHARMACIEN, miqués. RUE SAINT-MÉRY, 12, A PARIS. Une médaille d'argent a été décernée par la Société des sciences physiques et chimiques.

Il est recommandé par les principaux médecins de Paris pour guérir les PALES COULEURS, les MAUX D'ESTOMAC, les PERTES, la FAIBLESSE, et les maladies de l'ENFANCE.

Pour les FEMMES et les JEUNES FILLES, la dose est d'une demi-tablette par jour, une demi-heure avant leur repas; après une semaine, la dose sera augmentée et portée à une TABLETTE entière pour toute la journée. M. GERMAIN, médecin de l'hôpital des ENFANS, m'a fait composer, pour des enfants LYMPHATIQUES, SCROFULEUX et FAIBLES, avec mon CHOCOLAT FERRUGINEUX, des BONBONS qu'il prescrit depuis six jusqu'à douze, toujours avant le REPAS. Il n'administre plus le fer à ses jeunes malades que sous cette forme agréable. Le CHOCOLAT FERRUGINEUX se vend par demi kilo et divisé en deux tablettes. Prix: demi-kilo, 5 fr.; trois kilos, 27 fr.; en BONBONS par boîtes de 3 fr. Une notice servant d'instruction se délivre gratis.

LISTE des principaux pharmaciens dépositaires en France et à l'étranger. — Amiens, Mautel, Angers, Guillet. Boulogne-sur-Mer, Morel Blanchard, Caen, Haidique, Dieppe, Nicole. Dijon, Roland, Havre, Dupray, Hyères, Mange. Le Mans, Duverger. Lille, D'Heré. Lyon, Vernet. Mâcon, Chauvin, Marseille, Lefèvre, Metz, Jacquemin. Montpellier, Faubert. Moulins, Mérié. Nîmes, Boyer. Orléans, Pagne, Quimper, Faton. Reims, Alexandre. Rhodéz, Raymond. Richelieu, Besnard. Rouen, Esprit, Saumier, Benoist. Sedan, Amstein. Saint-Quentin, Lebret. Strasbourg, Knoderer. Toulon, Gaudrand. Vitry-le-François, Leroux. BRUXELLES, Stackermann, Descordes Gauthier, pharmaciens. LONDRES, Barbe, 60, QUEEN'S-Regent-Street; Warrich, 11, Laurence-Poultny-Lane.

### KAFFA D'ORIENT, analeptique, pectoral.

Autorisé par un brevet d'invention, par une ordonnance du Roi, et approuvé par la Société des Sciences physiques et chimiques, et par les médecins les plus distingués de la Faculté de Paris. — Les observations sont légalisées par les autorités. — Le Kaffa convient aux convalescents, guérit les gastrites, le marasme, les coliques, les irritations nerveuses et toutes les maladies de poitrine, telles que rhumes négligés, phthisie, catarrhes et toux rebelles, etc. — Prix 4 fr. — A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

### Adjudications en justice.

Etude de M. JACOB, avoué à Melun. Vente sur saisi réelle, en l'audience des saisis immobiliers du Tribunal civil de première instance de Melun, le 6 octobre 1842, une heure de relevée. D'une belle

### MAISON DE CAMPAGNE

entre cour et jardin, avec bâtiments de jardinier, le tout sur une étendue de 1 hectare 26 ares 62 centiares, entourés de murs, sis à Brie-Comte-Robert, sur la grande route de Paris à Troyes, lieu dit le clos Saint-Lazare, ayant appartenu au sieur Jean Dupré. Sur la mise à prix de 10,000 fr. S'adresser pour prendre communication de l'enchère: 1° Au greffe du Tribunal de Melun où elle est déposée; 2° à M. Jacob, avoué à Melun, y demeurant, rue de Bourgogne, 26; 3° à M. Castaigne, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21. Et pour voir la propriété, sur les lieux, à M. Rossignol, locataire, qui l'habite. (680)

### Sociétés commerciales.

Etude de M. Martin LEROY, agréé, rue Traineée-St-Eustache, 17. Entre les soussignés: M. Jean BOYER, fabricant de vermicelle, demeurant à La Villette, rue de La Chapelle, 12, d'une part; Et M. Pierre Jules AUDRAIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Cloître-St-Merry, 8, d'autre part; A été convenu ce qui suit: La société en nom collectif formée entre les sus-nommés suivant acte du onze mars dernier, enregistré et publié, sous la raison Jean BOYER et Co, pour la fabrication: 1° Du Vermicelle Macaroni pâtes d'Italie; 2° La vente des féculas, amidons, semoules et autres articles; 3° La vente des grains et grenailles, et dont le siège est établi à Paris, rue du Cloître-St-Merry, 8, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir de ce jour. M. Boyer, l'un des comparans, est nommé liquidateur. Pour extrait, Martin LEROY. (1500)

Etude de M. Martin LEROY, agréé, rue Traineée-St-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le dix-sept septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré le même mois, entre:

- 1° M. Jean BOYER, fabricant de vermicelle, demeurant à La Villette, rue de la Chapelle, 12, d'une part;
- 2° M. Pierre-Christophe QUINEGAYNE, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'autre part;
- 3° M. Pierre-Joseph JOBERT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Traineée-St-Eustache, 17, d'autre part;

Il a été formé entre les sus-nommés une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique de vermicelle, macaroni, pâtes d'Italie, etc., et pour la vente de féculas, amidons et autres articles qui se rattachent au commerce du vermicelle;

Que le siège de cette société est fixé à la fabrique, rue de la Chapelle, 12, à La Villette;

Que la durée de cette société est fixée à dix-huit années qui commenceront le dix-sept septembre présent mois, pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante;

Que MM. Quinegayne et Jobert auront la faculté de dissoudre cette société au bout de la première année en prévenant six semaines à l'avance, ou au bout de six ou douze années, en prévenant six mois à l'avance;

Que la raison sociale sera BOYER et Co; que tous les associés gèreront et administreront conjointement et auront la signature sociale dont ils ne pourront faire usage que pour acquitter les factures et signer la correspondance;

Qu'il est interdit aux associés de signer et endosser aucunes valeurs, sous la raison sociale, toutes les affaires de la société devant être faites au comptant, le tout à peine de nullité tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés eux-mêmes;

Qu'aucun associé n'obligera la société, qu'autant qu'il aura été signé par deux au moins des associés; Enfin MM. Jobert et Quinegayne se sont réservés de céder leurs droits dans ladite société. Pour extrait, Martin LEROY. (1499)

D'un écrit sous signatures privées, fait à Montpel, près Tillières-sur-Avre (Eure), le dix-sept septembre mil huit cent quarante-

Chez DEGENETAIS, pharmacien, rue Saint-Honoré, 327, à Paris. **PATE PECTORALE ET SIROP** Balsamique au Mou de Veau, dits Trésor de la Poitrine, de DEGENETAIS. Approuvés par les membres de l'Académie de Médecine et par les Médecins les plus distingués des Hôpitaux. Les médecins les plus célèbres ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Dégénétais, ainsi que son Sirop balsamique, les considérant comme les remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouements, Affections et Irritations de Poitrine. La Pâte pectorale, outre ses propriétés positives, offre l'avantage de pouvoir être prise en tout temps et en tous lieux. Le Sirop offre l'avantage de remplacer avec succès tous ces sirops plus ou moins inertes qui édulcoraient les tisanes adoucissantes dont les malades font généralement usage, et qui n'ont que le triste résultat d'occasionner une perte de temps souvent irréparable. Prix de la Pâte: 1 fr. 50 c.; grande boîte, 2 fr. — Sirop: 2 fr. 25 c. avec un prospectus. ENFANT-GÉNÉRAL POUR LA FRANCE ET L'ÉTRANGER, CHEZ TRABLIT, PHARMACIEN, RUE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU, 21 ET FAUBOURG MONTMARTRE, 10.

### CAOUT-CHOUC SANS ODEUR.

GUÉRIN J<sup>NE</sup> ET C<sup>IE</sup> BREVETÉS, rue des Fossés-Montmartre, 11, à PARIS. ÉTOFFES en pièces, à tous prix. MANTEAUX taille ord. 35, 45, 50, 55 f. COUSSINS à air ..... 12 f. PALETOTS en mérinos, 1<sup>re</sup> qualité. 70 f. Les mêmes avec 1/2 Pélerine, 10 f. de plus. BRETÈLES en gomme élastique, tous prix. PALETOTS id. 2e id. 60 f. MANTEAU grande taille. . . 60 à 80 f. TABLETS de nourrices de . . . 6 à 8 f. PALETOTS id. 3e id. 50 f. BROUILLÈRE d'officier à 30, 40, 50 et 60 f. CLYSSOIRS boyaux ..... 4 f.

CHARDIN, parfumeur, rue Castiglione, 12, et chez TRABLIT et Co, rue J.-J.-Rousseau, 21, à Paris. Seul vinaigre de toilette approuvé par la Société royale de Londres. VINAIGRE DE TOILETTE Georges Powell's patent aromatic vinegar by appointment of Her Majesty.

### De G. POWELL, parfumeur breveté de S. M. la reine Victoria.

Ce vinaigre est recommandé par les médecins les plus célèbres pour dissiper les boutons, efflorescences, rousseurs, et les dartres farineuses, occasionnées par le froid ou le hale du soleil. Par ses propriétés astringentes, il donne du ton à la peau, la fait paraître plus blanche, et procure du ressort et de l'élasticité à l'épiderme et aux muscles. Comme astringent, les ouvrages d'hygiène le prescrirent pour ceux qui traitent certains indispersions si communes dans les grandes villes. Les hommes s'en servent avec le plus grand succès pour dissiper le feu du rasoir et rafraîchir la figure quand on s'est fait la barbe. Un demi-flacon suffit pour donner à un bain toute l'efficacité d'un bain des eaux thermales acidulées. Personne n'ignore l'influence du vinaigre pour neutraliser les mauvaises odeurs provenant de la décomposition des matières animales ou végétales qui s'élevaient dans l'atmosphère. Aussi a-t-on remarqué que le vinaigre était un puissant antiseptique. Pour la barbe, on en verse quelques gouttes dans une cuvette d'eau, on s'en lave la figure, et à l'instant la peau redevient souple, fraîche, douce, et les molécules de savon se trouvent décomposées. Pour la toilette des dames, on l'emploie en augmentant les doses selon l'effet que l'on veut produire, soit comme remède aux pertes, soit comme puissant astringent, soit comme simple lotion. On s'en sert aussi avec avantage pour dissiper les corps de soleil, pour neutraliser l'odeur des aisselles et des pieds, des dents gâtées, etc. Quand on veut donner une grande douceur à la peau et une odeur agréable à tout le corps, on en verse un flacon entier dans un bain. Il est encore recommandé pour donner du ton à la vue et fortifier les paupières, en y recevant la vapeur échauffée par les mains et en en frottant les tempes. — DÉPÔT CHEZ TOUS LES NÉGOCIANS QUI TIENNENT DE LA PARFUMERIE ANGLAISE.

Gervais-Charl. parf., rue Castiglione, 12; Trablit, rue J.-J.-Rousseau, 21. Seule approuvée par les médecins les plus distingués.

### POMMADE PERKINS ET DUPUYTREN POUR FAIRE POUSSER LES CHEVEUX.

Cette pommade, d'un parfum doux et suave, est composée de moelle de bœuf et d'extraits végétaux les plus en réputation pour l'entretien des cheveux. Par les éléments qui la composent, elles rend les cheveux souples, brillants, de même que par ses propriétés toniques elle en arrête promptement la chute en vivifiant le derme où ils sont implantés. Elle aide la nature à les faire croître très rapidement, en remplaçant l'huile colorante qui circule dans leur intérieur. Cette force de reproduction a surtout lieu quand le cuir chevelu s'est dénudé chez un homme qui n'est pas vieux et qui a perdu ses cheveux par suite de travaux d'esprit, d'excès, de maladie ou de traitements mercuriels, de même que chez les femmes qui les ont perdus par suite de couches, de lait répandu ou de longs chagrins, etc. Ce cosmétique peut remplacer toutes les pommades ordinaires, et si l'on s'en sert journellement, on est certain de conserver une chevelure abondante, et dont la décoloration sera retardée jusque dans un âge fort avancé. Les jeunes gens peuvent aussi s'en servir avec le plus grand succès pour activer la crue de favoris et de la barbe, en ayant soin de se raser souvent. Le cosmétique Perkins étant d'un prix peu élevé, l'inexpérience de jeunes gens ne les rendra pas victimes de certaines graisses et secrets merveilleux qu'ils achètent quelquefois à des prix fort élevés, et dont le moindre inconvénient est l'inertie. Cette Pommade de Perkins se vend 2 fr. le flacon, avec une brochure intitulée: *Physiologie des Cheveux*. — Dépôt central pour les expéditions, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez M. François, rue et terrasse Vivienne, 2.

### CAPSULES DARIÈS Au Cubèbe pur, sans odeur ni saveur.

Les capsules Dariès n'occasionnent dans les intestins aucun trouble, aucune envie de vomir comme cela arrive pour les préparations de Copahu. C'est le seul remède de ce genre que les malades peuvent prendre souvent et à hautes doses, sans répugnance, et déjà la plupart des médecins leur donnent la préférence sur les capsules de Copahu, auxquelles une commission de l'Académie, composée de MM. Bouilly, Planché, Collinier et Guénaud de Mussy, reprochait, dans sa séance du 27 juin 1837, de ne pas être parfaitement pures, de laisser transsuder, au bout de quelques jours, le Copahu que l'on reconnaît à l'odeur et à la vue en ouvrant les boîtes qui les contiennent. On leur reproche encore d'occasionner des renvois désagréables comme toutes les préparations de baume de Copahu; ce qui n'arrive pas pour les capsules Dariès. (Voir le bulletin de l'Académie.) Chaque boîte renferme un prospectus signé, et se vend à francs, à la pharmacie en face de la Banque, rue de la Feuillade, 5; chez M. Colmet, rue Saint-Méry, 12, et Jullier, à la Croix-Rouge; à Lyon, chez Vernet; à Bordeaux, et à Rouen, chez Beauclair; à Bayonne, chez Leheuf; à Marseille, chez Thumain; à Lille, chez Tripiet frères, et chez les principaux pharmaciens de la France et de l'étranger.

Deux, déposé à M. Tresse, notaire à Paris, le dix-neuf septembre mil huit cent quarante-deux.

Happert qui la société en nom collectif formée entre M. Louis-Claude BOUCHER DE MONTUEL, propriétaire, demeurant au château de Montuel; et M. Louis-Antoine-Edmond BOUCHER DE MONTUEL fils, propriétaire, demeurant à Chandy (Orne), suivant acte passé devant M. Tresse, le neuf juillet mil huit cent quarante, pour l'exploitation de divers usines désignées audit acte, a été déclarée, d'un commun accord, dissoute à compter du premier août mil huit cent quarante-deux, et que M. Boucher de Montuel fils est liquidateur de ladite société avec les pouvoirs nécessaires les plus étendus. Pour extrait: TRESSÉ. (1498)

Par acte sous seing privé, en date du dix-sept septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré le même jour, dans la même ville de Paris, sous le folio 33, v. case 6. Il résulte: 1° Que la maison de commerce pour la vente et commission de soieries, sous la raison sociale TRISSET et BOUÉ, formée par acte du vingt-quatre avril mil huit cent trente-neuf, enregistré le trois mai même année, est et demeure dissoute à dater du trentième et un août mil huit cent quarante-deux; 2° Et que le sieur Tresse rest seul chargé de la liquidation de ladite société. Paris, ce vingt septembre mil huit cent quarante-deux. Signé TRISSET, Rue des Jeûneurs, 18. (1497)

### Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de Commerce de Paris, du 20 SEPTEMBRE 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 10 septembre.

Du sieur LAPALOUS, fabricant de clous d'épingles, rue du Châmin-de-Pantin, nommé M. Chatenet juge-commissaire, et M. Heron, rue des Deux-Ecus, 33, syndic provisoire (N° 3332 du gr.). Des sieurs LAURIER frères, serruriers, rue Meslay, 57, nommé M. Chatenet juge-commissaire, et M. Guélon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic provisoire (N° 3329 du gr.). Du sieur SAGERET, négociant, rue Jean-Jacques-Rousseau, 14, le 26 septembre, à 1 heure (N° 3748 du gr.). Du sieur PLANS, md de nouveautés, rue St-Denis, 374, le 26 septembre, à 1 heure (N° 3186 du gr.).

L'ECONOMIE, établissement d'assurances continentes, autorisé par ordonnance royale du 29 juillet 1841. — MM. les souscripteurs, sont, aux termes de l'article 59 des statuts, que la condition se trouve remplie, convoqués en assemblée générale pour le mardi 25 octobre prochain, à 10 heures, au local de la direction rue Lafayette, 18, à l'effet de constituer le conseil de surveillance. Paris, le 20 septembre 1842. Le directeur, HAMELIN.

Exploitation de l'acide borique en Toscane, d'Ilseque et Co. Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale aura lieu à Florence le 16 novembre 1842. Son objet est d'entendre les propositions à faire pour la réforme des statuts. Aux termes de l'article 35, l'assemblée, pour discuter valablement, devra représenter les trois quarts des actions au moins. Les porteurs d'actions doivent se faire inscrire deux jours au moins avant l'assemblée et représenter leurs actions pour y être admis. (Art. 29.)

A vendre avec toutes facilités, un FONDS de fabricant de casquettes, quartier Rambuteau. S'adresser à M. Sergent, place Dauphine, 24, le matin, ou M. Martinet, rue Jacob, 4, de une à quatre heures.

### ADMINISTRATION DES TABACS MANUFACTURE ROYALE DE PARIS. ADJUDICATION.

Le 5 octobre 1842 il sera procédé à la préfecture de la Seine, Hôtel-de-Ville, à une heure de l'après-midi, à l'adjudication de travaux de terrasse, pavage, maçonnerie, charpente, couverture, serrurerie, peinture et vitrerie, dont le chiffre total s'élève à la somme totale de 27,498 fr. 50 cent.

Les cahiers des charges et devis estimatifs sont déposés au secrétariat général Hôtel-de-Ville, et à la manufacture royale, au Gros-Cailou, quai d'Orsay, 57.

### SIROP DE TRABLIT

au tolu, approuvé pour guérir les rhumes, toux rebelles, catarrhes, phthisie pulmonaire, et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. 2 fr. 25 c. 6 pour 12 fr. — A la pharmacie, rue J.-J.-Rousseau, 21.

### LA VIERGE DE RAPHAEL.

La Vierge au Linge, représentant saint Jean et l'enfant Jésus endormi sous les yeux de Marie, entièrement gravé au burin par Massard. Prix: 6 fr., sur Chine, 7 fr. 50 c.; hauteur, 75 centimètres sur 50 de largeur. Chez SUSSE frères, place de la Bourse, 31, et passage des Panoramas, 7, à Paris.

### Articles ANGLAIS POUR BUREAUX.

ENCRIERS SIPHONS EN CRISTAL TAILLÉ, De toutes formes et de toutes grandeurs. — Prix: 1 50 c. et au-dessus. ENCRIERS à pompes perfectionnés. — Prix: 6 fr. et au-dessus.

ENCRE ROYALE de JOHNSON. Des expériences comparatives ont démontré la supériorité de ses principes colorants; aussi résiste-t-elle mieux que les autres au lessivage des chirotes et à la réaction des acides. Soit qu'on l'expose, soit qu'elle vieillisse, l'Encre Johnson ne jaunit pas et conserve ses qualités alcalines, qui préservent les plumes métalliques de l'oxydation, quand elles sont de bonne qualité, comme celles de Bookman, etc. Prix, 30 c., 50 c., et le litre, 2 fr.

### CRAYONS GRADUÉS de WATTSON A LA MINE DE PLOMB.

Ces crayons gradués régulièrement, d'une mine douce et facile à tailler, ne s'égrènent pas et conviennent pour le dessin, l'architecture, le bureau et la régleure des registres. Ils se vendent 20 c. et 2 fr. le paquet. — Estompe et classes de dessin. Crayons noirs n° 1, 2 et 3, de Watson, prix: 25 c. les dix, et 2 fr. 50 c. la boîte.

### PLUMES ROYALES de BOOKMAN.

Ces plumes sont inoxydables, conviennent à toutes les mains et à tous les papiers, et leur supériorité comme leur bon marché les a fait adopter dans les administrations, les collèges et les bureaux. Plumes de bureau, steel pen, 50 c. la carte; Royal pen, 1 fr.; superior pen, 1 fr. 50 c.; dorées, 2 fr. 50 c.; en boîtes, 3, 5 et 7 fr. le cent. MM. Susse expédient au commerce avec les remises d'usage. (Écrit FRANCO.)

### PLUS CHEVEUX BLANCS

EAU MEXICAINE pour teindre à la minute les CHEVEUX et FAVORIS, Seule teinture garantie infallible et inaltérable, 5 fr. (Envoi affr.) SALON POUR TEINDRE. M. J. ALBERT, BREVETÉE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55, au premier.

### BOURSE DU 20 SEPTEMBRE.

5 ojo compt.	115 50	pl. hl.	pl. bas	der. c.
— Fin courant	119 05	119 15	119	119
— 3 ojo compt.	80 15	80 15	80 10	80 10
— Fin courant	80 25	80 35	80 25	80 25
Emp. 3 ojo....	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
Naples compt.	107 4	07 45	107 30	107 30
— Fin courant	107 06	107 00	107 60	107 60

MM. les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur PERUSSEL, sellier, rue Saint-Dominique, 106, sont invités à se rendre le 23 courant, à 11 heures, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition N° 7081 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 22 SEPTEMBRE. DIX HEURES ET DEMIE: Durot, ancien ébéniste, synd. Midi: Menetret et Dlle Mauduit, mds de vins, synd. — Roudil, md de vins, clôt. — Cartier, tailleur, id. — Sohn, figuriste, id. — Deitz, fab. de boutons, id. — Launay, fab. d'équipements militaires, id. — D'Héron, maître maçon, verif. — Parent et sieur, md de nouveautés, rem. à huit. DEUX HEURES: Halley, md de vins, redd. de comptes. — De Lépinos, banquier, synd.

Décès et inhumations. Du 18 septembre 1842. M. Musmacque, rue Montmartre, 164. — BRITTON.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement.